



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## NOTE de PRESENTATION

DU RÈGLEMENT n° 2016-01 DU 5 Février 2016

# Relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

## 1. Contexte

L'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ont modifié en profondeur le mode de financement des organisations syndicales et patronales dans le cadre de la gestion du paritarisme.

Sans modifier l'assise de financement tiré des cotisations des adhérents, l'article 31 de la loi n° 2014-288 opère une refonte et une clarification globale des ressources des organisations à travers la mise en place d'un fonds paritaire de financement dédié, chargé d'une mission de service public, qui a vocation à se substituer aux financements précédents issus du paritarisme, en garantissant un niveau équivalent de ressources globales et un niveau égal de contribution financière des entreprises, et à intégrer les ressources publiques accordées aux organisations. L'Association de Gestion du Fonds Paritaire National, (AGFPN), mise en place en avril 2015, est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le fonds paritaire est alimenté :

- par une contribution des employeurs assise sur les rémunérations comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L.741-10 du code rural et de la pêche maritime. Son taux, encadré par une fourchette précisée dans la loi, a été fixé à 0,016 % par le décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds, après accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ;
- par une subvention de l'Etat ;
- le cas échéant, par une participation volontaire d'organismes à vocation nationale gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- ou par toute autre ressource prévue par des dispositions législatives et réglementaires, par accord conclu entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.



Le fonds a vocation à contribuer à financer la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, la participation des organisations syndicales et patronales à la conception des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat auxquelles les partenaires sociaux sont associés, et, s'agissant des organisations syndicales de salariés, la formation économique, sociale et syndicale et l'information du réseau des adhérents.

Le conseil d'administration doit répartir les crédits collectés pour le financement des actions suivantes en fonction de l'origine des crédits:

- La contribution des entreprises finance les missions accomplies au titre du dialogue social et, pour une fraction, le financement mutualisé du congé de formation syndicale et de l'information des adhérents et élus syndicaux sur les politiques gérées paritairement ou relevant des pouvoirs publics ;
- La contribution de l'État finance la participation aux politiques publiques relevant de l'État et la subvention au titre de la formation économique et sociale syndicale ;
- La contribution des organismes paritaires est exclusivement affectée aux missions accomplies au titre du paritarisme.

Sont éligibles au titre des financements dédiés à la gestion paritaire, les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel ainsi que les organisations représentatives au niveau des branches qui y concourent. Divisés à parité entre les organisations syndicales et patronales, ces financements sont répartis entre les organisations de manière uniforme entre les organisations syndicales et sur la base des mandats paritaires exercés pour les organisations patronales ou de l'audience.

Sont éligibles au titre des financements liés à la participation à la conception des politiques publiques, les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel ainsi que les organisations syndicales dont l'audience est supérieure à 3 %. Les sommes attribuées à ce titre sont réparties sur une base forfaitaire entre les organisations.

Les crédits dédiés à la formation économique et sociale syndicale et pour l'animation et l'information des salariés exerçant des fonctions syndicales sont attribués aux organisations syndicales dont l'audience est supérieure à 3 % en tenant compte de leur audience respective.

Compte tenu du mécanisme décrit, l'AGFPN n'a pas vocation à dégager des excédents.

## **2. Fonctionnement de l'AGFPN**

### ***Collecte des ressources***

L'AGFPN a conclu deux conventions, respectivement avec l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) et avec la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), afin de fixer les conditions dans lesquelles les caisses en question assurent le recouvrement, pour le compte de l'AGFPN, de la cotisation patronale de 0,016 %, déduction faite des frais de collecte égaux à un pourcentage des sommes collectées.

Dans l'attente de leur attribution aux organisations bénéficiaires, les ressources perçues par l'AGFPN sont soit conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus et sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et de contrôle.

### ***Attribution des crédits***

Le conseil d'administration de l'AGFPN détermine la répartition des crédits, après déduction des charges de fonctionnement, au profit des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, en vue du financement des actions décrites au § 1.

Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

### ***Contrôle et sanctions***

Le conseil d'administration de l'AGFPN a un pouvoir de contrôle de l'engagement des dépenses par les organisations bénéficiaires des crédits accordés par le fonds et dispose d'un pouvoir de sanction envers les organisations qui n'apporteraient pas la justification de l'engagement de leurs dépenses. Dans ce cas, le conseil d'administration peut suspendre un financement ou en réduire le montant.

## **3. Présentation des comptes annuels**

### **3.1. Principes comptables**

L'AGFPN est chargée d'attribuer des ressources aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, dans des conditions et pour l'exercice de missions définies par l'article 31 de la loi la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, au moyen de ressources prévues par le même article.

Bien que l'AGFPN attribue aux organisations bénéficiaires l'intégralité des ressources perçues (sous déduction de ses frais de fonctionnement), elle ne peut être regardée comme l'intermédiaire d'opérations pour le compte de tiers. Les modalités de répartition des ressources sont décidées par conseil d'administration de l'AGFPN, dans les limites prévues par la loi.

Les opérations sont donc comptabilisées, selon leur nature, dans les charges et produits de l'exercice.

Compte tenu de son statut associatif, l'AGFPN applique les dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du CRC relatif aux comptes annuels des associations et des fondations, sous réserve des adaptations suivantes.

### **3.2. Comptabilisation des crédits collectés**

#### ***3.2.1. Cotisation de 0,016 % collectée par l'ACOSS et la CCMSA***

Le fait générateur des produits est constitué par le versement des rémunérations sur lesquelles est assise la contribution de 0,016 %, sur la base des justificatifs périodiques de collecte adressés par l'ACOSS et la CCMSA. Les produits restant à verser par les organismes de collecte à la clôture de l'exercice sont comptabilisés en produits à recevoir.

### **3.2.2. Subvention de l'Etat**

La subvention est comptabilisée en produits à la date de notification au fonds ou à défaut de notification au plus tard à la date d'encaissement.

### **3.2.3. Contributions volontaires**

Les éventuelles contributions volontaires sont comptabilisées en produits à la date de leur notification au fonds ou à défaut de notification au plus tard à la date d'encaissement.

Tous les crédits collectés constituent des produits de gestion courante à enregistrer dans des comptes 75. Autant de subdivisions de comptes que nécessaire peuvent être créées pour distinguer les produits perçus selon la nature des contributeurs et les dispositifs à financer.

### **3.3. Répartition des crédits perçus**

Les sommes affectées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs constituent des charges de gestion courante à comptabiliser dans l'exercice de décision d'affectation des crédits par le conseil d'administration de l'AGFPN.

Elles sont enregistrées dans des comptes 65. Autant de subdivisions de comptes que nécessaire peuvent être créées pour distinguer les charges selon la nature des activités financées définies à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le compte de charges à payer est soldé lors du versement.

### **3.4. Crédits non répartis à la clôture de l'exercice**

A titre exceptionnel, une part des crédits collectés peut ne pas avoir été affectée à la clôture de l'exercice. Ces sommes ne constituent pas un excédent de l'exercice, mais viennent, sur décision du conseil d'administration, en abondement des ressources à affecter lors de l'exercice suivant. Elles constituent une dette et sont enregistrées au crédit d'un compte de créditeurs divers (compte 4686x « Crédits en instance de répartition ») en contrepartie du débit d'un compte de charges (compte 689 « Crédits à répartir »). Le compte 689 fait l'objet de subdivisions par nature de produits.

A l'ouverture de l'exercice suivant, le compte 4686x est soldé par le crédit des comptes de produits correspondants.

Sont également enregistrés dans les comptes de produits les crédits affectés au titre d'un exercice antérieur et non versés et pour lesquels une décision définitive de non versement est prise, ainsi que les sommes restituées au fonds par les organisations bénéficiaires de versements des exercices antérieurs.

### **3.5. Annexe des comptes annuels**

Outre les informations requises par le règlement n° 2014-03 de l'ANC relatif au plan comptable général, l'annexe contient des informations spécifiques relatives à la répartition par le fonds des crédits collectés.